



DECLARATION de la Délégation Spéciale
des CCE D'ENEDIS et GRDF
Réunion du 27 septembre 2018

« Mise en œuvre de la réglementation informatique et liberté et du RGPD »

1. – Ce point faisait l'objet d'une information de la Délégation Spéciale des CCE d'ENEDIS et GRDF lors de sa réunion du 12 juin 2018.

A cette occasion, les élus avaient tout d'abord tenu à rappeler que si certaines obligations de protection des données reposaient sur les entreprises, responsables des traitements en cause, les organisations syndicales et les représentants du personnel disposaient également d'un rôle central dans la protection des droits des salariés en la matière, et souhaitaient à ce titre pleinement jouer leur rôle.

Il était constaté dans la résolution du 12 juin dernier que la mise en place des Correspondants Informatique et Libertés n'avait pas fait l'objet d'une information des représentants du personnel et qu'à ce jour, la liste des traitements, fichiers concernés dans chaque entreprise, n'était pas connue des élus.

Particulièrement il a été attiré l'attention de la direction sur les problématiques en lien avec les EAP ou encore les bulletins de paie, lesquels ont donné lieu à des récents incidents graves où un salarié avait des éléments de son bulletin de paie au recto et celui d'un autre au verso.

2. – Par courrier du 29 juin dernier, la Direction a indiqué comprendre toute à fait les questions entourant la mise en place de l'application du RGPD dans les entreprises.

Parallèlement au processus consultatif engagé au sein des comités d'établissement des USR concernant notamment le projet de numérisation des dossiers des salariés, la direction a présenté la réunion de la délégation spéciale du 12 juin dernier comme étant une information « *en amont* ».

Si effectivement ce sujet d'importance nécessite une consultation des représentants du personnel au niveau des entreprises, la Direction doit clarifier le processus consultatif afin de permettre, soit à la délégation spéciale, soit à chacun des CCE de bénéficier d'une processus consultatif complet lui permettant notamment de disposer du concours des instances représentatives du personnel des établissements.

En effet, l'information des membres de la Délégation Spéciale ne peut être « complétée » par la décision de la Direction de mettre à l'ordre du jour ce sujet dans les CCE des deux entreprises, ENEDIS et GRDF.

3. – C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente résolution ayant vocation à interpeller la direction sur la conduite du processus d'information-consultation.

Aussi, nous demandons à la direction la clarification du processus informatif et consultatif envisagé, et ce afin de permettre, soit à la délégation spéciale, soit à chacun des CCE d'ENEDIS et GRDF, de disposer d'une information précise, du concours effectif des comités d'établissement, ainsi que d'un calendrier lisible, afin que l'organisme puisse bénéficier d'un processus consultatif conforme lui permettant d'émettre un avis éclairé sur ce dossier.